

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 juin 2013

Nomination du Directeur Général assortie d'une convention de transfert et de suspension du contrat de travail

Le Président, Christian TALGORN, a réuni le Conseil d'administration afin de délibérer sur :

1. La nomination de M Pierre-Louis BOISSIERE, en qualité de Directeur général et la détermination de son statut comportant l'approbation de la convention de transfert et de suspension du contrat de travail le concernant au titre des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
2. La fixation de la rémunération et des avantages accessoires de la rémunération du Directeur général ;
3. L'autorisation de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite du Directeur général au titre des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Nomination du Directeur général - Approbation de la convention de transfert et de suspension du contrat de travail concernant le Directeur général

Le Président, Christian TALGORN, après examen de différentes candidatures dans le cadre du processus de sélection en vigueur dans le groupe Crédit Agricole, propose au Conseil d'administration de nommer M. Pierre-Louis BOISSIERE, en tant que Directeur général, mandataire social, à compter du 14 janvier 2013.

Le Président présente au Conseil d'administration le curriculum vitae de M. Pierre-Louis BOISSIERE, auparavant Président du Directoire du Crédit du Maroc appartenant au groupe Crédit Agricole.

Dans le cadre de cette nomination, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la convention de transfert et de suspension de son contrat de travail en qualité de Directeur général adjoint, dont le dernier projet est annexé au présent procès verbal. Il convient en effet que sa nomination es qualité de mandataire social ne le prive pas des avantages qu'il a pu acquérir à ce jour en qualité de salarié, à raison de sa carrière passée au sein du groupe Crédit Agricole.

Dans ce cadre, sa rémunération annuelle fixe en tant que Directeur général adjoint, sera suspendue au niveau prévu par son contrat de travail et revalorisée sur la base de l'évolution de la rémunération annuelle fixe de la population des Directeurs généraux adjoints de Caisses Régionales depuis la date de suspension.

Il est également prévu que l'ancienneté acquise à la date de suspension du contrat de travail soit majorée du temps qu'il passera dans l'exercice de son mandat, pour le calcul de l'ensemble des avantages qui lui seront accordés au titre du contrat de travail.

Fixation de la rémunération du Directeur général

Le Président du Conseil d'administration propose de fixer la rémunération du nouveau Directeur général conformément aux recommandations de la Commission nationale de rémunération, qui s'inscrivent dans le cadre des préconisations de la Fédération Nationale du Crédit agricole, et validées par le Directeur général de Crédit agricole S.A. au titre de sa fonction d'organe central, auxquels s'ajouteront les avantages accessoires suivants, qui feront l'objet d'une déclaration au titre des avantages en nature, conformément à la réglementation en vigueur :

- voiture de fonction ;
- logement de fonction.

Autorisation des engagements en matière de retraite du Directeur général

Il est rappelé que, pour la détermination de tous les avantages sociaux accordés au Directeur général, ce dernier sera assimilé à un Directeur général adjoint salarié. Il bénéficiera ainsi du même régime de prévoyance et du même régime de retraite supplémentaire que celui applicable à cette catégorie de salariés, selon les mêmes principes, qui sont rappelés par le Président du Conseil d'administration.

Toutefois, la pension de retraite et l'indemnité de départ à la retraite ne seront versées au titre des fonctions de Directeur général que si la fin du mandat de M. Pierre-Louis BOISSIERE a pour cause son départ à la retraite au plus tard à l'âge prévu au sein du groupe, pour la fin des mandats des Directeurs généraux de Caisses Régionales de Crédit Agricole, soit actuellement 62 ans ou, selon le cas, 63 ans. Dans le cas contraire, les droits à la retraite et indemnités de départ à la retraite seront versés dans le cadre du contrat de travail, alors réactivé.

Conformément à l'article R. 225-34-1 du Code de commerce, le Président indique aux membres que la décision du Conseil d'administration autorisant l'indemnité de départ à la retraite et la pension de retraite sera rendue publique sur le site internet de la Caisse dans un délai de 5 jours à compter de la réunion du Conseil et restera consultable pendant toute la durée des fonctions du Directeur général.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, la Caisse ayant des titres admis aux négociations sur un marché réglementé, le bénéfice du régime de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite prévue au titre du mandat du Directeur Général est subordonné à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue sur rapport spécial des commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Le Président ajoute enfin qu'une copie du projet de convention de transfert et de suspension du contrat de travail de M. Pierre-Louis BOISSIERE est annexée à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité :

- la nomination de M. Pierre-Louis BOISSIERE, en qualité de Directeur Général à compter du 14 janvier 2013 et, après avoir pris connaissance de ses caractéristiques essentielles exposées par le Président, approuve la convention précitée au titre de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

- La rémunération du nouveau Directeur Général et les autres avantages accessoires y afférents ;
- L'engagement souscrit par la Caisse relatif à la pension de retraite et à l'indemnité de départ à la retraite au titre de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration confère ensuite, sans limitation de durée, tous pouvoirs au Président de la Caisse, avec faculté pour ce dernier de subdéléguer, aux fins, au nom et pour le compte de la Caisse :

- d'effectuer toutes les opérations de mise en œuvre de la convention de transfert et de suspension du contrat de travail de M. Pierre-Louis BOISSIERE ;
- de faire et de recevoir toutes notifications dans ce cadre, et, plus généralement,
- de faire tout ce qui sera nécessaire et d'effectuer l'ensemble des formalités requises en vue de mettre en œuvre ladite convention de transfert et de suspension du contrat de travail.

Pour extrait certifié conforme,
A Vannes, le 28 juin 2013

Le Président du Conseil d'administration,

Christian TALGORN